

CONSEIL NATIONAL DES OPERATIONS FUNERAIRES
Séance plénière du 26 novembre 2025 – 14h30
Relevé de conclusions

Vérification du quorum et discours introductif de M. Xavier BARROIS, directeur, adjoint à la directrice générale des collectivités locales, président de séance.

Le quorum étant atteint, la 49^{ème} séance plénière du CNOF a été déclarée ouverte à 14h30.

M. BARROIS a tout d'abord accueilli les nouveaux membres du CNOF, nommés en 2025 : Mme Carole MERLE, pour la direction générale de la santé (DGS), Mme Laurence TUR, pour la direction des missions de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DMATES), M. Pascal CATON, Mme Elisabeth CHARRIER et Mme Aïcha KEBAIL, pour la Fédération Nationale du Funéraire (FNF), Mme Morgane CAEROU, pour l'Union du Pôle Funéraire Public (UPFP) et M. Luc COUTELEN, pour le Syndicat de l'Art Funéraire (SAF).

Lors de son propos liminaire, M. BARROIS a rappelé l'entrée en vigueur de l'arrêté du 15 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, qui a été publié au JO du 20 juillet 2025 et qui avait recueilli un avis favorable du CNOF lors de la séance plénière du 15 mai 2025.

M. BARROIS a rappelé que le procès-verbal de la précédente séance plénière serait soumis à l'approbation des membres du CNOF, puis que deux textes seraient ensuite soumis au vote : le projet de rapport d'activité du CNOF pour la période 2023-2024 ainsi qu'un projet d'arrêté relatif à la normalisation des cercueils, porté par la direction générale de la santé.

M. BARROIS a également mentionné de nombreux points d'information inscrits à l'ordre du jour.

En premier lieu, il a été rappelé que les suites à apporter à la décision n°2024-1110 QPC du 31 octobre 2024 du Conseil constitutionnel, déclarant non conformes à la Constitution certaines dispositions de l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), seront concrétisées dès que possible au sein d'un texte législatif. La date butoir du 1^{er} janvier 2026 ne pourra sans doute pas être respectée, l'agenda parlementaire étant très chargé ; mais dès qu'un vecteur pourra être identifié, les modifications nécessaires seront apportées au CGCT, dans la suite de la décision du Conseil constitutionnel.

En deuxième lieu, la situation relative aux modalités de fermeture et scellement des cercueils dans la métropole de Lyon, bien identifiée, a fait l'objet d'échanges avec la préfecture du Rhône. Ce point a été mis à part pour être abordé en fin de séance lors des questions diverses.

En troisième lieu, M. BARROIS a signalé un projet de décret relatif à diverses dispositions dans le domaine funéraire ainsi qu'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires. Ces deux textes constituent l'assise réglementaire de la notice d'information aux familles qui prolonge le nouveau modèle de devis, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2025. Ces textes ont été adressés aux membres du CNOF pour information du fait d'arbitrages ministériels tardifs n'ayant pas permis un envoi dans les délais prévus par le règlement intérieur aux fins de vote. Cependant, une consultation dématérialisée après la tenue de la séance plénière a été proposée par M. BARROIS, les membres du CNOF ayant donné leur accord sur cette proposition.

Plusieurs points d'information sur les groupes de travail, la participation de la DGCL au Salon Funéraire Paris 2025, ainsi qu'un bilan de l'application du décret du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement et de recherche ont été annoncés en seconde partie de séance plénière.

I/ Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 15 mai 2025

Aucune opposition ou demande de complément sur le procès-verbal de la séance plénière du 15 mai 2025 n'a été formulée par les membres du CNOF.

- **Le procès-verbal de la séance plénière du 15 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.**

II/ Texte et document pour avis - vote

- *Projet de rapport d'activité du CNOF pour la période 2023-2024*

La DGCL a présenté le rapport en rappelant notamment que les données statistiques recueillies ont un caractère déclaratif. Dans la mesure où aucun texte réglementaire ne prévoit la liste des informations statistiques recueillies, il s'agit de données déclaratives que la DGCL n'a pas vocation à vérifier, sauf incohérence majeure. Quelques erreurs et rectifications dans les tableaux et annexes ont été relevées par les représentants des consommateurs (CNAFC) et M. MICHAUD-NERARD (Personnalité compétente). Le nécessaire sera fait pour les corriger lors de la publication du rapport.

M. BARROIS a proposé l'insertion d'une note de précaution méthodologique lors de la publication du rapport, qui recueille l'approbation des membres du CNOF. La Fédération Française de Crémation (FFC) salue notamment la collaboration fructueuse avec OGF et le groupe Société Française de Crémation s'agissant du recueil des données concernant la crémation.

- **Le projet de rapport d'activité du CNOF est adopté à l'unanimité**
- *Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 décembre 2018 pris en application des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du code général des collectivités territoriales, définissant les caractéristiques applicables aux cercueils et fixant les modalités de vérification de ces caractéristiques (DGS)*

La direction générale de la santé (DGS) a présenté ce projet d'arrêté qui vise à mettre à jour le millésime de la partie 3 de la norme NF D 80-001-3 (travaux menés par le Bureau de Normalisation du Bois et de l'Ameublement - BNBA, sous l'égide de l'AFNOR). Des caractéristiques reprises de cette norme et présentes en annexe de l'arrêté évoluent en conséquence. Il a été précisé que la publication de la nouvelle norme interviendra concomitamment à la publication de l'arrêté. Le projet devra être soumis à l'ANSES puis notifié à la Commission Européenne.

FO ainsi que la FNF ont formulé plusieurs remarques sur la protection des conducteurs de four, concernant la norme d'inflammabilité du cercueil. Le texte fait naître une ambiguïté sur la condition de non-inflammabilité pendant les 20 premières secondes d'introduction dans le four. La DGS a rappelé que cette durée de 20 secondes est toujours inscrite dans l'arrêté de 2023. M. de MAGNIENVILLE et M. MICHAUD-NERARD (Personnalités compétentes) ont indiqué que l'évolution de la normalisation vise essentiellement l'utilisation de cercueils en carton. La FNF a sollicité la présence des ministères concernées lors des futures commissions du BNBA sur les normes d'herméticité et de biodégradabilité.

M. CATON (FNF), Mme CHARRIER (FNF), M. SOULIER (FFPF), M. SAUVEPLANE (UPFP), M. TOURNAIRE (CFDT), M. GRENIER (FO), M. TRUFFET (CGT), Mme SOLAL, Mme PLAISANT, M. MICHAUD-NERARD (Personnalités compétentes) se sont abstenus sur le texte.

Aucun vote contre n'a été exprimé.

- **Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 décembre 2018 pris en application des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du code général des collectivités territoriales, définissant les caractéristiques applicables aux cercueils et fixant les modalités de vérification de ces caractéristiques est adopté à la majorité.**

III/ Points d'information

1. Projet de décret relatif à diverses dispositions dans le domaine funéraire et projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires

La DGCCRF a présenté ces deux textes, qui s'inscrivent dans la continuité des recommandations du Conseil National de la Consommation (CNC) et de l'évolution du modèle de devis. L'objectif est une meilleure information du consommateur, le décret permettant également d'accentuer la dématérialisation de certaines opérations consécutives au décès. La notice a vocation à être affichée en vitrine et/ou mise en ligne sur le site internet, le cas échéant.

La CNAFC et l'UNAF ont formulé plusieurs remarques relatives à la mention relative à l'AGIRA en tête de notice, l'estimant peu claire pour le consommateur. Ils souhaitent que la question du financement des obsèques soit plus explicite, notamment dans le cas d'indigence. La FFC a souligné qu'il existe un manque de définition des personnes dépourvues de ressources suffisantes et que les CCAS peuvent refuser la prise en charge faute d'information sur le défunt.

La DGCCRF a indiqué que des adaptations de rédaction sont possibles mais que la notice doit rester brève et claire, le document n'ayant pas vocation à donner l'ensemble des informations sur le financement des obsèques.

La CFDT a demandé la modification du terme « soins de thanatopraxie » en « soins de conservation ».

M. BARROIS a invité les intervenants sur ce sujet à faire parvenir à la DGCL et à la DGCCRF des propositions de rédaction, et a confirmé la tenue d'une consultation dématérialisée à l'issue de la réception de ces propositions.

2. Point sur les groupes de travail

La DGCL a indiqué que le groupe de travail « Dématérialisation » travaillait sur les possibilités de connexion au Portail des Opérations Funéraires (POF) via ProConnect pour les opérateurs funéraires. Parallèlement, la constitution d'un module « Démarches Simplifiées » pour le dépôt des demandes d'habilitation est en cours.

Il a été indiqué que le groupe de travail « Formation » s'est penché sur l'éventuelle formation des personnes effectuant des toilettes funéraires. Le groupe de travail « Formes de société » est en cours de réflexion sur l'évolution des modes d'exercice de la profession d'opérateur funéraire, avec une focalisation sur la notion de « dirigeant », afin de clarifier

les critères de probité et capacité professionnelle exigibles. Ces deux groupes de travail auront vocation à se réunir à nouveau en début d'année 2026.

La DGCL a également résumé les échanges survenus au cours du groupe de travail « Nouveaux modes de sépulture », qui explore la « terramation » et l'« aquamation », thématiques les plus porteuses. Des sous-groupes seront proposés aux participants, afin de poursuivre les réflexions sur le sujet. La CFDT a souhaité que des éléments relatifs à l'impact environnemental de chaque mode de sépulture soient mis à disposition des participants.

Une réunion interservices avec les ministères de la santé et de la justice s'est également tenue début novembre 2025 concernant le délai de transport de corps à visage découvert, notamment en cas de transport vers un Institut Médico-Légal (IML), en présence d'un obstacle médico-légal. La DGCL a rappelé que les réquisitions judiciaires autorisant un transport à visage découvert au-delà du délai de 48h s'imposent aux opérateurs funéraires, après confirmation recueillie auprès du ministère de la justice lors de cette réunion. Les travaux se poursuivront après recueil de données chiffrées auprès des ministères consultés, en associant les membres du CNOF intéressés.

3. Retour sur la participation de la DGCL au Salon Funéraire Paris 2025 et au jury du prix de thèse coordonné par le SAF et le Réseau « Les Morts »

La DGCL a indiqué qu'environ 80 personnes sont passées sur le stand et que 25 personnes ont participé à la conférence relative à la dématérialisation des certificats de décès, qui a suscité de nombreuses questions et échanges. La DGCL a remercié le SAF de lui avoir permis d'être présente lors de cet événement et de l'avoir associée au jury du prix de thèse, deux expériences très enrichissantes.

4. Questions diverses

M. BARROIS est revenu sur la situation relative aux opérations de surveillance funéraire à Lyon. FO a insisté sur le caractère non réglementaire de ces opérations et la nécessité de rétablir un cadre juridique conforme à la loi dans les meilleurs délais. M. BARROIS a confirmé que les échanges avec la préfecture sont en cours, des écrits ayant été obtenus, cela permet de poursuivre et d'essayer de parvenir à une solution.

M. DE MAGNIENVILLE (Personnalité compétente) a interrogé la DGCCRF sur la vérification des factures concernant la conformité des cercueils. Il a été indiqué que cela pouvait entrer dans le périmètre des contrôles s'il s'agit de pratiques commerciales trompeuses.

La FFPF a demandé si une Marianne pouvait être apposée sur le site internet et les documents d'un opérateur funéraire habilité. M. BARROIS a indiqué qu'une Marianne ne peut en principe être apposée que sur des documents issus d'un organisme subventionné par l'Etat. La FFPF a également sollicité la possibilité d'un macaron de stationnement pour les opérateurs funéraires. La DGS a indiqué avoir fait des recherches sur ce sujet et qu'une solution nationale peut être complexe à mettre en place mais que des facilités pourraient être adoptées au cas par cas, notamment dans les grandes villes, mais à l'appréciation de la collectivité.

5. Bilan sur l'application du décret relatif au don de corps à des fins d'enseignement et de recherche

La direction générale de l'enseignement supérieure et de la recherche (DGESIP) a rappelé le cadre d'adoption du décret du 27 avril 2022. Il a été rappelé que le nouveau cadre

applicable a nécessité des échanges suivis et un accompagnement étroit des centres de don de corps, pour faire appliquer les nouveaux principes (notamment gratuité et restitution du corps du donneur à sa demande). 25 centres de don de corps sont désormais agréés et fonctionnent en conformité avec le nouveau cadre, mais les anciens contrats passés avec les donneurs n'ont pas été remis en cause.

La FFPF a sollicité la liste des centres. La DGESIP a indiqué que cette liste est disponible sur le site du ministère et également dans le dossier de demande de don de corps.

La FNF a soulevé une question sur la crémation des pièces anatomiques et des dons de corps, qui n'ont pas le même coût mais peuvent être proches. La DGESIP a rappelé que le nouveau cadre rend la segmentation du corps exceptionnelle, sous contrôle du comité d'éthique et que ces situations devraient être très peu fréquentes à l'avenir.

La FNF a demandé si un don fait lors du décès, la volonté du donneur étant relayée oralement par la famille mais sans trace écrite, pouvait être accepté par un centre de don. La DGESIP a indiqué que le centre de don ne peut pas accepter ce type de don, le dossier de demande rempli du vivant du donneur étant désormais impératif, aucune démarche orale ne peut désormais prospérer.

La CFDT a demandé si le don de corps pouvait être dirigé vers des expérimentations relatives aux nouveaux modes de sépulture. La DGESIP a indiqué que le décret limite le don aux fins d'enseignement et de recherche médicale, ce qui exclut tout autre utilisation (paramédicale, notamment).

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la prochaine séance plénière du CNOF a été annoncée pour le printemps 2026.

La séance a été levée à 17h40.

Xavier BARROIS



